

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT DE MONTDIDIER
CANTON D'AILLY-SUR-NOYE
COMMUNE DE COTTENCHY

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de COTTENCHY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de Monsieur Patrick NOEL artisan couvreur, en date du 7 octobre 2019, qui souhaite installer un échafaudage sur le trottoir, pour des travaux de remplacement d'une gouttière en occupant temporairement le domaine public au 14 rue Louis Tributou.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

Article 1. Du 21 au 31 octobre 2019, Monsieur Patrick NOEL artisan couvreur est autorisé à installer un échafaudage pour des travaux de remplacement d'une gouttière, au 14 rue Louis Tributou.

Article 2. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 3. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il devra se conformer aux restrictions de l'Agence routière centre, à savoir : la largeur du trottoir étant très faible, l'échafaudage sera posé en grande partie sur la chaussée entraînant une restriction de la circulation. La section de route est un alignement droit où la visibilité est suffisante. Un alternat par panneaux B15/C18 sera mis en place. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 5. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée précisée en article 1.

Article 6. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. Madame le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Moreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COTTENCHY, le 8 octobre 2019

Le Maire, M.C MAILLART

